

Arrêt

n° 291 639 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 07/09/2022 et notifiée le 26/09/2022 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié et pris aux mêmes dates ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 29 septembre 2013 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement prorogée.

1.2. Le 1^{er} juin 2022, il a introduit une demande de prorogation de séjour étudiant qui a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.09.2013 muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Ingénieur de Gestion auprès de l'Université Saint-Louis pour l'année académique 2013-2014. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 18.12.2013 valable jusqu'au 31.10.2014 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant en vue d'une neuvième année d'études en Bachelier en Informatique de Gestion auprès de l'IEPSCF pour l'année académique 2021-2022.

Suite à une première année de Bachelier en Sciences économiques et de gestion auprès de l'Université Saint-Louis pour l'année académique 2013-2014, au terme de laquelle il obtient une moyenne de 1,34/20, l'intéressé se réoriente vers un Bachelier en Informatique de Gestion auprès de l'EPFC. Il y valide 320/680 périodes en 2014-2015 et 240/540 périodes en 2015-2016. Il se réoriente vers l'IEPSCF et y poursuit un Bachelier en Informatique de Gestion pour lequel il valide respectivement 33 crédits, 35/46 crédits et 8/20 crédits en 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Il poursuit ses études toujours dans la même section et au sein du même établissement pour 2019-2020 et 2020-2021 mais ne produit pas les résultats obtenus au terme de ces deux années académiques malgré les courriers envoyés par nos services afin de les demander. L'intéressé sollicite une inscription pour une neuvième année d'études en Bachelier, toujours en Informatique de Gestion à l'IEPSCF. Ainsi, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de Bachelier au terme de huit années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 14.06.2022 et lui a été notifiée le 17.08.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressé produit le 06.09.2022, par l'intermédiaire de sa commune de résidence, des attestations (sic) de réussite de trois unités d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 ainsi que des copies de réussite d'unités d'enseignement suivies en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Il ne produit néanmoins aucun élément relatif aux résultats obtenus au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ni sur les raisons de la faiblesse des résultats obtenus jusque-là. Par ailleurs, son titre de séjour étudiant a été exceptionnellement prolongé pour l'année académique 2020-2021 car il affirmait qu'il obtiendrait son diplôme de Bachelier au terme de cette année, suite à la validation de son TFE. Or, l'intéressé produit une nouvelle attestation d'inscription pour 2021-2022 reprenant un programme de six cours à suivre pour cette nouvelle année académique.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et l'analyse relative à la vie familiale et à la vie privée de l'intéressé a été effectuée sans qu'il n'en ressorte que la présente décision porterait préjudice à celles-ci.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.09.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Remarque préalable

A l'audience du 12 mai 2023, le requérant a déposé une note de plaidoirie, dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement des débats au motif qu'elle n'est pas prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

Le Conseil observe que cette note de plaidoirie, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, « relatif à la décision de refus de renouvellement », de :

« - La violation de l'article 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;

- La violation des articles 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation de l'articles (sic) 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- La violation des articles 2 et 3 de la Loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et

légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;

- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général du droit du du (*sic*) délai raisonnable ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse a adopté une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur base de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 le 7 septembre 2022 ;

ALORS QU'[il]] a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

«Art. 61/1/2. Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

Que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 précise que :

« [...]

§ 5. Si la demande est recevable, le Ministre ou son délégué prend une décision et la notifie à l'étudiant dans un délai de nonante jours suivant la délivrance de l'accusé de réception, visé au paragraphe 2. Ceci s'applique sous réserve des dispositions du paragraphe 2, alinéa 3.

Lorsque le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour dont l'étudiant est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15.

Cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée. (Nos accents) »

Que la partie adverse est donc tenue, en explication de ces dispositions légales, de prendre une décision dans les 90 jours de la demande de renouvellement ;

Que ce délai de 90 jours provient du droit européen et en particulier de l'article 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair :

« 1. Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. » (Nos accents)

Qu'[il] a introduit sa demande de renouvellement étudiant au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour étudiant auprès de la commune de Berchem-Saint-Agathe (à une date exacte que le dossier ne permet pas de déterminer) ;

Qu'il ressort du dossier administratif que la commune de Berchem-Saint-Agathe a transmis le dossier à l'Office des étrangers en date du **29 octobre 2021** (que cette information est établie par le mail lui-même - pièce 3) ;

Qu'elle a dû procéder à un rappel en date du **1^{er} juin 2022** ;

Que le **14 juin 2022**, la partie adverse rédige un courrier par laquelle (*sic*) elle [l']invite à s'exprimer sur un potentiel refus de renouvellement de séjour étudiant en application de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15.12.1980 et sur un potentiel ordre de quitter le territoire ;

Qu'elle adopte sa décision de refus de renouvellement en date du **7 septembre 2022** ;

Que c'est donc un délai de 7 mois qui s'écoule entre la transmission de la demande à la partie adverse et sa première « décision » ;

Que pour un titre de séjour valable 12 mois et au regard du délai de 3 mois postulé par la Directive 2016/801, il s'agit d'un délai de prise de décision tout à fait disproportionné et déraisonnable et qui est loin d'être rapide comme le prévoit la Directive ;

Que le fait qu'[il] ne se soit pas vu délivrer d'accusé de réception n'énerve en rien ces constats ; l'accusé de réception est tout au plus un mécanisme permettant d'aider les autorités dans le traitement du dossier et ce afin de s'assurer que tous les documents ont été déposés ; que le délai de 3 mois de la Directive ne peut être tributaire de la délivrance d'un ordre document (*sic*) elle-même non soumise à un délai ;

Qu'en l'espère aucun document complémentaire [ne lui] a été demandé de sorte qu'il y a lieu de considérer que le dossier était complet depuis le moment de sa transmission par la commune ;

Que la partie adverse aurait dû en conséquence de ces éléments accorder le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiante (*sic*) en raison du dépassement du délai ;

Qu'[il] respecte les conditions de fond du séjour étudiant (inscription scolaire, moyens de subsistance, ordre public, santé publique, assurance maladie) ;

Que comme cela sera développé infra, la partie adverse peut mais n'est pas obligée de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en raison de l'insuffisance de progrès dans ses études ;

Qu'il s'agit d'une faculté qui ne remet pas en cause le respect des conditions qu'il est nécessaire de remplir pour obtenir un droit au séjour en tant qu'étudiant ;

Que ce faisant, la partie adverse n'aurait pas accordé un droit indu, et qu'elle est en tout état de cause en mesure de réexaminer la question du progrès dans les études au renouvellement suivant (qui devait prendre place à peine quelques semaines plus tard) ;

Qu'il ne faut pas négliger l'impact de l'absence de décision de la partie adverse sur le déroulement de [son] année scolaire ;

Que la loi ne prévoit de renouvellement de l'annexe 15 qu'à deux reprises (45 jours de validité par annexe 15) ; que cela signifie qu'[il] se retrouve sans aucun titre de séjour ;

Qu'outre le stress que cette absence engendre, [il] est dès lors dépourvu de titre de séjour durant de longs mois ce qui complique, ou même rend impossible la poursuite d'un stage pourtant nécessaire à l'obtention de son diplôme ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant, après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et le prescrit de certaines dispositions visées au moyen, expose ce qui suit :

« Qu'[il] était inscrit[...] pour l'année 2021-2022 à 6 unités de formation ; que sur ces 6 unités de formation, deux concernent la réalisation d'un stage (« stage d'intégration professionnelle » et « Activités professionnelles de formation ») et une concerne la réalisation du travail de fin d'étude (« épreuve intégrée de la section ») pour lequel il est obligatoire d'avoir au préalable réussi toutes les autres unités de formation ;

Qu'[il] a déposé dans le cadre de son droit d'être entendu la preuve de la réussite des trois unités restantes, **avec par ailleurs de très bons résultats** soit 70%, 60% et 85% ;

Que malheureusement, il n'a pas trouvé de lieu de stage et n'a donc pas encore pu valider les derniers (*sic*) unités restantes ;

Que la partie adverse ne tient pas compte dans la motivation de sa décision des résultats positifs obtenus par [lui] au terme de cette année 2021-2022, alors qu'ils lui ont été soumis, et du fait que seul le stage lui reste, ainsi que son mémoire ;

Qu'ensuite, la partie adverse se focalise dans la motivation de sa décision sur les deux années précédentes, soit l'année 2019-2020 et 2020-2021 ;

Que la partie adverse semble, un peu trop rapidement oublier l'impact de la pandémie de covid 19 sur les années scolaires en question ... ;

Qu'il ne faut pas analyser le covid avec les connaissances (certes encore partielles) que nous pouvons avoir aujourd'hui sur la maladie ; il faut se replacer en 2020, lors des premier et deuxième confinement (*sic*) au cours desquels :

- la majorité des cours ont été suspendus, les élèves ont été livrés à eux-mêmes dans leurs apprentissages. Certains ont été affectés plus que d'autres, en particulier ceux qui, comme [lui], ont besoin d'un suivi rapproché dans leurs apprentissages ;
- il était extrêmement compliqué de juguler le taux d'infection et le taux de mortalité ; si aujourd'hui certaines connaissances ont pu être acquises sur ce virus et sur la façon de le traiter, ce n'était certainement pas le cas à l'époque ;
- un climat de terreur régnait presque et de nombreuses personnes ont été psychologiquement affectées (et le sont encore aujourd'hui) ;

Qu'un rapport a même été dressé par les Nations Unies intitulés (*sic*) « Note de synthèse: L'éducation en temps de COVID-19 et après AOÛT 2020 » (pièce 4) ;

Que dans ce rapport, est pointé (*sic*) tout spécifiquement les difficultés liées au Covid-19 pour l'enseignement technique et professionnel :

« La désorganisation de l'économie a rendu difficile la poursuite des stages en entreprise et des autres formules d'apprentissage en milieu professionnel - éléments essentiels d'un enseignement technique et professionnel robuste et attentif aux besoins du marché. »

Que l'on ne peut nier que le covid-19 a constitué presque une cause de force majeure, certainement pas couverte et envisagée dans le cadre des critères définis par l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que quand bien même [il] n'a pas réinsisté sur cet élément dans le cadre du droit d'être entendu pour le renouvellement de cette année 2021-2022, la partie adverse ne pouvait l'ignorer et ne pouvait pas ne pas en tenir compte, s'agissant d'un contexte notoirement connu;

Qu'[il] avait fait état de l'impact de la pandémie de Covid 19 dans un courrier enregistré le 1^{er} décembre 2020 dans le dossier administratif (« à cause de la pandémie Covid 19 qui a touché la Belgique, mon école a reporté les TFE de cette année académique ») ;

Qu'il est par ailleurs disproportionné de [lui] demander des comptes sur l'année 2019-2020 alors que le renouvellement de son séjour étudiant a été accordée (*sic*) pour l'année académique 2020-2021 ;

Quant au fait que la partie adverse aurait accepté de renouveler [son] séjour de manière exceptionnelle pour l'année académique 2020-2021 pour passer son TFE, cette « motivation » [ne lui] a pas été communiquée par le biais de la décision de renouvellement daté (*sic*) du 09/02/2021 ;

Que la partie adverse (*sic*) ne pouvait donc en avoir connaissance et le contester ;

Qu'à l'époque, [il] avait déposé au moment de sa demande de renouvellement la preuve qu'[il] était inscrit[...] à 6 unités (*sic*) de formation ; donc pas uniquement le stage et le TFE ; Que dans ses échanges de courriels avec l'administration du début de l'année 2021, [il] fait état de son TFE, pour la partie théorique, sans que cela veuille nécessairement dire qu'[il] ne devait pas encore passer son stage ou réussir d'autres unités d'enseignement ;

Que la partie adverse a fait une erreur d'analyse du dossier à l'époque en se focalisant uniquement sur le mémoire (« Formulaire standard 2019-2020 : prolongation des stages et du TFE - décision prise par l'établissement suite à la crise sanitaire —► en attente des résultats de l'IEPSCF ») alors qu'une attestation d'inscription à 6 modules avait été fournie ;

Qu'en ce qui concerne la validation de son TFE, celle-ci implique d'avoir réalisé son stage ce qu'[il] n'a pas pu faire à défaut d'avoir trouvé une entreprise ;

Que la recherche d'un lieu de stage a été encore compliqué durant l'année académique 2020-2021 notamment en raison des effets de la crise du covid ;

Qu'il suffit de parcourir la liste des annonces faites sur le site info-coronavirus.be pour se rappeler que le télé-travail est resté obligatoire encore de longs mois, parmi d'autres mesures de restrictions (pièce 8) ;

Qu'il est évident qu'un stage ne pouvait prendre place dans de telles circonstances ;

Qu'en ce qui concerne l'année pour laquelle le renouvellement a été demandé soit 2021-2022, il est renvoyé à ce qui a été développé à la première branche ; à savoir que l'absence de renouvellement de séjour [l']a impacté fortement dans ses démarches en raison de l'absence d'un titre de séjour ;

Qu'en conclusion, la décision est insuffisamment motivée au regard des résultats positifs obtenus par [lui] au cours de cette année 2021-2022 et au regard de la crise du coronavirus (qui a eu un impact sur le long terme dans le cadre de la recherche d'un lieu de stage) ;

Que la décision est inadéquatement motivée lorsqu'elle revient et s'arrête tout particulièrement sur les années touchées par la pandémie, alors qu'elle (*sic*) avait par ailleurs accepté de renouveler [son] séjour à l'époque ;

Que dans le cadre de son droit à être entendu, [il] a déposé des attestations de participation à des formations techniques pour informaticiens (Evoloris) pour l'année 2019, démontrant ainsi sa volonté quant au fait de se former de la manière la plus complète ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces attestations ;

Que la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée et/ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « relatif à la décision d'ordre de quitter le territoire » de :

« - La violation des articles 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- La violation de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;

- La violation de l'article 22 de la Constitution ;

- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;

- La violation des articles 2 et 3 de la Loi (*sic*) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;

- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;

- L'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la portée du principe général de droit « *audi alteram partem* », le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en application de ce principe, la partie adverse [lui] a écrit avant la prise de la décision querellée ;

Que ce courrier « droit d'être entendu » précisait ceci (pièce 2) :

«L'Office des étrangers envisage de refuser la demande de renouvellement de votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ; et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

L'Office des étrangers envisage également de vous donner l'ordre de quitter le territoire
En effet, l'autorisation de séjour vous a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et vous ne l'avez pas réussie à l'issue respectivement de votre cinquième ou de votre sixième année d'études.

Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour.

Que la manière dont ledit courrier est rédigé ne permet pas un exercice effectif du droit à être entendu ;

Que pour rappel, le droit d'être entendu doit s'exercer « dans des conditions telles qu'il [l'administré] soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ;

Que tout d'abord, la partie adverse devrait expressément préciser que des pièces doivent être déposées à l'appui des **informations** fournies (la partie adverse indiquent (*sic*) que des **informations** peuvent lui être transmises, sans préciser que des simples explications pourraient ne pas suffire et qu'à l'appui de ses dires, l'étudiant devrait (*sic*) produire des preuves de ce qu'il explique) ;

Qu'enfin et surtout la partie adverse fait référence seulement en **note de bas de page** aux articles 62, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sans en préciser le contenu et les obligations qui en découlent ; que la partie adverse devrait explicitement mentionner qu'elle est tenue de prendre en considération l'état de santé et la vie privée et familiale de l'étudiant ainsi que l'intérêt supérieur des enfants qui seraient impactés par cette décision ;

Que si de telles précisions avaient été apportées par la partie adverse, [il] n'aurait pas manqué d'expliquer que (pièce 6) :

- Sa sœur, [K.M.] réside en Belgique et est de nationalité belge ;
- Elle vit avec sa fille mineure [C.], également de nationalité belge et donc [sa] nièce ;
- Leur mère, [N.L.], réside également en Belgique et est titulaire d'une carte F ; Ils vivent tous ensemble et [il] est à charge de sa sœur ;

Que ces éléments concernent [sa] vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH ;

Que si la partie adverse [lui] avait permis d'exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, [il] n'aurait pas manqué de partager ces informations avec la partie adverse et ces informations sont susceptibles de changer le cours de la décision ;

Qu'en effet, ces éléments démontrent qu'[il] a développé sur le territoire belge une vie privée et familiale ;

Que si [il] est désormais majeur[...] de sorte que la vie familiale avec sa mère ne peut être automatiquement présumée, son existence ressort à suffisance des éléments de fait qui sont détaillés supra ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une **question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits**. (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Qu'en ce qui concerne [sa] relation avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ;

Qu'il en est de même pour l'examen de sa relation avec sa sœur ;

Qu'ils vivent tous ensemble au sein du même ménage et dépendent de [sa] sœur ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que

« Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des

conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que
« *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Que la communication de ces informations auraient (*sic*) dû entraîner (*sic*) la non prise de la décision querellée sur base de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH, qu'elle viole ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

4. Examen de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt du requérant au recours en ces termes :

« À ce propos et d'ores et déjà, la partie adverse souhaite rappeler la position de Votre Conseil selon laquelle :

« 2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt actuel au recours dès lors que le requérant n'est pas inscrit comme étudiant actuellement dans un établissement scolaire. Interrogée alors quant à la situation académique actuelle du requérant, le conseil comparaisant à l'audience déclare ne pas avoir d'informations à ce sujet. 2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. 2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1er novembre 2015 et que, lors de la demande visée au point 1.3., ce dernier n'a produit aucune attestation d'inscription pour l'année 2015-2016. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait poursuivi un cursus scolaire ou académique les années suivantes. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. 2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable. » (C.C.E., arrêt n° 240.093 du 27 août 2020 ; dans le même sens, voy. C.C.E., arrêt n° 272.423 du 10 mai 2022).

Dès lors et lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, il y aura lieu de vérifier ce qu'il en est de la situation administrative du requérant, et cela afin de déterminer s'il peut encore prétendre à la persistance dans son chef du caractère actuel de l'intérêt à agir ».

En l'espèce, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* » et que pour être recevable à introduire un recours en annulation, cet intérêt à agir doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant a affirmé n'avoir pu s'inscrire dans un établissement scolaire pour l'année académique 2022-2023 étant dépourvu de titre de séjour et a précisé qu'en cas d'annulation de la décision querellée, sa demande sera à nouveau pendante de sorte qu'il produira une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique suivante. Le Conseil observe toutefois que ces propos ne sont aucunement étayés et ne trouvent aucun écho au dossier administratif, le requérant n'ayant déposé aucun document tendant à démontrer qu'il se serait inscrit ou aurait tenté de s'inscrire

dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours ou même qu'une inscription lui aurait été refusée uniquement en raison de l'illégalité de son séjour.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il produira une attestation d'inscription en cas d'annulation de la décision litigieuse, elle relève de la pure hypothèse.

In fine, en ce que le requérant argue qu'il n'aura pas droit à un recours effectif si on lui dénie tout intérêt à son recours, le Conseil observe que cette affirmation est infirmée par l'introduction même du présent recours et qu'en tout état de cause, cette conséquence lui serait directement imputable.

Dès lors, force est de constater que le requérant ne prouve pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

5. Discussion et examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il dénonce l'imprécision des termes du courrier « droit d'être entendu » lui adressé par la partie défenderesse avant la délivrance de la mesure d'éloignement à son encontre, ledit courrier étant parfaitement explicite quant à sa portée. Qui plus est, si le requérant s'estimait mal informé ou dans l'incapacité d'en appréhender sa teneur, il lui était loisible de solliciter l'assistance d'une tierce personne, voire même de son avocat.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à prétendre que mieux informé, il n'aurait pas manqué de transmettre à la partie défenderesse des renseignements afférents à sa vie privée et familiale, renseignements qu'il était parfaitement à même de lui fournir en temps utile.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, tel n'est de toute évidence pas le cas, le requérant se contentant d'affirmer péremptoirement vivre avec sa mère et sa sœur dont il serait à charge.

Par conséquent, à défaut de fournir la moindre précision quant à la teneur réelle de sa vie familiale avec sa mère et sa sœur, le requérant ne démontre aucunement que celle-ci devrait être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH dont la violation ne peut ainsi être retenue.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT